

**PROTOCOL OF AMENDMENT TO THE EUROPEAN CONVENTION FOR THE
PROTECTION OF ANIMALS KEPT FOR FARMING PURPOSES**

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX DANS LES ÉLEVAGES**

THE MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE and THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY, signatory hereto,

HAVING REGARD to the European Convention for the protection of animals kept for farming purposes of 10 March 1976, hereinafter called 'the Convention',

CONSIDERING that it is desirable to extend explicitly the scope of the Convention to apply also to certain aspects of developments in animal husbandry techniques, in particular in respect of biotechnology, and to the killing of animals on the farm and, at the same time to adapt some provisions of the Convention to the evolving situation in respect of animal husbandry,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, signataires du présent protocole d'amendement,

VU la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, du 10 mars 1976, ci-après dénommée «la convention»,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'élargir explicitement le champ d'application de la convention à certains aspects des développements dans les méthodes d'élevage des animaux, en particulier en matière de biotechnologie, et au sacrifice des animaux à la ferme, et en même temps d'adapter certaines dispositions de la convention à la situation évolutive en matière d'élevage d'animaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Article 1 of the Convention shall be amended to read:

'This Convention shall apply to the breeding, keeping, care and housing of animals and in particular to animals in intensive stock-farming systems. For the purposes of this Convention "animals" shall mean animals bred or kept for the production of food, wool, skin or fur, or for other farming purposes, including animals produced as a result of genetic modifications or novel genetic combinations. "Intensive stock farming" systems shall mean husbandry methods in which animals are kept in such numbers or density, or in such conditions, or at such production levels, that their health and welfare depend upon frequent human attention.'

Article 2

A new Article 3 shall be inserted in the Convention, which reads as follows:

'Natural or artificial breeding or breeding procedures which cause or are likely to cause suffering or injury to any of the animals involved shall not be practised; no animal shall be kept for farming purposes unless it can be reasonably expected, on the basis of its phenotype or genotype, that it can be kept without detrimental effects on its health or welfare.'

Article premier

L'article 1^{er} de la convention est amendé comme suit:

«La présente convention s'applique à l'élevage, à la détention, aux soins et au logement des animaux, en particulier dans les systèmes d'élevage intensif. Au sens de la présente convention, on entend par «animaux» ceux qui sont élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou fourrures, ou à d'autres fins agricoles, y compris les animaux résultant de modifications génétiques ou de nouvelles combinaisons génétiques. On entend par «systèmes d'élevage intensif» les méthodes d'élevage dans lesquelles les animaux sont détenus en tel nombre, ou en telle densité, ou dans de telles conditions, ou en vue de tels taux de production que leur santé et leur bien-être dépendent des fréquentes attentions de l'homme.»

Article 2

Un nouvel article 3 est inséré dans la convention, libellé comme suit:

«L'élevage naturel ou artificiel, ou les procédures d'élevage qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages à tout animal en cause ne doivent pas être pratiqués; aucun animal ne doit être gardé à des fins d'élevage à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre, sur la base de son phénotype ou de son génotype, à ce que cet animal puisse être gardé sans qu'il puisse y avoir d'effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.»